



**Veille citoyenne d'information sur les
OGM et les semences**

Procédure d'autorisation des OGM selon le règlement 1829/2003

Par

Publié le 05/01/2012, modifié le 08/07/2024

**Procédure
d'autorisation
selon le règlement
1829/2003**

Une **entreprise** veut faire
une demande d'autorisation,
elle adresse sa demande à :

(art 5. 1 et 2) **L'autorité nationale
compétente**
qui informe « sans tarder » et
communique l'ensemble des
documents à :

Ici, l'autorité compétente
nationale n'a qu'un rôle de
boîte aux lettres.
En France, il s'agit du
ministère en charge de
l'agriculture.

AESA

L'AESA informe
les autres **États membres**
et la **Commission Européenne**
(art. 5. 2. b. i)

L'AESA rend publique une synthèse du dossier
<http://www.efsa.europa.eu/fr/gmo/gmoapplications.htm>
(art. 5. 2. b. ii)

Pour élaborer son avis **L'AESA** (art. 6. 3.) :
- vérifie que le dossier fourni est complet et conforme
- peut demander à l'organisme d'un État membre de fournir
une évaluation de l'innocuité de la denrée alimentaire.
- peut demander à une autorité compétente désignée de
procéder à une évaluation des risques pour l'environnement.
Si cette demande porte sur des semences, **L'AESA** demande
à une autorité nationale compétente d'effectuer cette évaluation.
- transmet le dossier au Centre Commun de recherche qui
expérimente et valide la méthode de détection et d'identification
proposée par le demandeur.

**L'AESA « s'efforce de rendre un avis
dans les 6 mois suivant la réception
du dossier »** (art. 6. 1.) :
- elle peut demander au demandeur
plus d'information (dans ce cas le délai peut
être prolongé).
- elle consulte chaque autorité
nationale compétente (qui a 3 mois pour
répondre) une fois son avis donné (art.6. 4).

Cet avis est transmis (art. 6. 6.) :
- à la Commission européenne
- aux États membres
- au demandeur
Il est également rendu public une fois les informations
confidentielles enlevées. Toute personne dispose de 30 jours
pour faire parvenir ses remarques sur cet avis à la
Commission européenne (art. 6. 7.).

La **Commission européenne** soumet un projet de décision
(demande d'autoriser ou de ne pas autoriser) à la
PROCÉDURE DE COMITOLOGIE
(projet soumis dans les trois mois suivant la réception
de l'avis de **L'AESA**). (art. 7. et art. 35)

Adresse de cet article : <https://infogm.org/procedure-dautorisation-des-ogm-selon-le-reglement-1829-2003/>